

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU CONSEIL METROPOLITAIN DU 05 OCTOBRE 2020

DELIBERATION N°2020.00265

APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE RIVE-DE-GIER

Le Conseil Métropolitain a été convoqué le 29 septembre 2020

Nombre de membres en exercice : 123

Nombre de présents : 112

Nombre de pouvoirs : 4

Nombre de voix : 116

Membres titulaires présents :

M. Gilles ARTIGUES, Mme Nicole AUBOURDY, Mme Christiane BARAILLER, M. Jean-Alain BARRIER, M. Denis BARRIOL, M. Jean-Luc BASSON, Mme Caroline BENOUMELAZ, M. Jean-Pierre BERGER, M. Eric BERLIVET, Mme Nora BERROUKECHE, Mme Michèle BISACCIA, Mme Jennifer BONJOUR, M. Bernard BONNET, M. Vincent BONY, M. Gilles BOUDARD, M. Lionel BOUCHER, M. Patrick BOUCHET, M. Kamel BOUCHOU, M. Henri BOUTHEON, Mme Nicole BRUEL, M. Régis CADEGROS, Mme Stéphanie CALACIURA, M. Christophe CHALAND, M. Denis CHAMBE, M. André CHARBONNIER, M. Marc CHASSAUBENE, M. Marc CHAVANNE, Mme Frédérique CHAVE, Mme Laura CINIERI, Mme Viviane COGNASSE, M. Germain COLLOMBET, M. Jean-Noël CORNUT, M. Paul CORRIERAS, M. Pierrick COURBON, M. Jordan DA SILVA, M. Charles DALLARA, M. Jean-Luc DEGRAIX, Mme Marianne DELIAVAL, M. Philippe DENIS, M. François DRIOL, M. Christian DUCCESCHI, M. Fabrice DUCRET, Mme Marie-Pascale DUMAS, Mme Isabelle DUMESTRE, M. Frédéric DURAND, M. Jean DUVERGER, M. David FARA, M. Martial FAUCHET, M. Christophe FAVERJON, Mme Sylvie FAYOLLE, M. Jean-Claude FLACHAT, Mme Andonella FLECHET, M. Luc FRANCOIS, M. Guy FRANCON, M. Michel GANDILHON, M. Pascal GONON, Mme Ramona GONZALEZ GRAIL, Mme Marie-Christine GOURBEYRE, Mme Marie-Eve GOUTELLE, M. Daniel GRAMPFORT, Mme Catherine GROUSSON, M. Jacques GUARINOS, M. Rémy GUYOT, M. Georges HALLARY, M. Marc JANDOT, M. Christian JOUVE, M. Christian JULIEN, Mme Delphine JUSSELME, M. Robert KARULAK, M. Samy KEFI-JEROME, Mme Siham LABICH, Mme Pascale LACOUR, M. Bernard LAGET représenté par Mme Marie José MAKAREINIS, M. Denis LAURENT, M. Yves LECOCQ, M. Claude LIOGIER, M. Olivier LONGEON, M. Julien LUYA, Mme Brigitte MASSON, Mme Nathalie MATRICON, M. Patrick MICHAUD, Mme Christiane MICHAUD-FARIGOULE, M. Yves MORAND représenté par Mme Christine HEYRAUD, Mme Solange MORERE, Mme Aline MOUSEGHIAN, M. Tom PENTECOTE, M. Gilles PERACHE, M. Gaël PERDRIAU, Mme Marie-Jo PEREZ,

RECUEILLI EN PREFECTURE
Le 16 octobre 2020

VIA DOTELEC - iXBus

93 02-042-24620770-20201005-0202002050

DATE D'APPÊCHAGE : 16 octobre 2020

M. Marc PETIT, Mme Christel PFISTER, M. Jean-Philippe PORCHEROT, Mme Clémence QUELENNEC, M. Ali RASFI, Mme Brigitte REGEFFE, M. Hervé REYNAUD, Mme Laurence RICCIARDI, M. Jean-Paul RIVAT, M. Jean-Marc SARDAT, Mme Nadia SEMACHE, M. Christian SERVANT, Mme Corinne SERVANTON, M. Gilbert SOULIER, Mme Eveline SUZAT-GIULIANI, M. Marc TARDIEU, M. Jean-Marc THELISSON, Mme Marie-Christine THIVANT, M. Gilles THIZY, Mme Julie TOKHI, M. Daniel TORGUES, M. Jacques VALENTIN, Mme Laetitia VALENTIN

Pouvoirs :

M. Cyrille BONNEFOY donne pouvoir à Mme Marie-Pascale DUMAS,
Mme Marie-Christine BUFFARD donne pouvoir à Mme Marie-Eve GOUTELLE,
Mme Djida OUCHAOUA donne pouvoir à M. Christophe FAVERJON,
Mme Nicole PEYCELON donne pouvoir à M. Gaël PERDRIAU

Membres titulaires absents excusés :

Mme Audrey BERTHEAS, Mme Catherine CHAPARD, M. Jean-Claude CHARVIN,
M. Jérôme GABIAUD, M. Gérard TARDY, M. Julien VASSAL,
Mme Eliane VERGER LEGROS

Secrétaire de Séance :

M. Tom PENTECOTE

DELIBERATION DU CONSEIL METROPOLITAIN DU 05 OCTOBRE 2020

APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE RIVE-DE-GIER

PREAMBULE

Introduit par la loi « Solidarité et Renouvellement Urbain » du 13 décembre 2000 en remplacement des précédents « Plans d'Occupation des Sols » (POS), le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est le principal document de planification de l'urbanisme au niveau communal ou intercommunal.

Il exprime et traduit le projet global d'aménagement du territoire et fixe en conséquence les règles d'aménagement et d'utilisation des sols. Il s'agit du document cadre pour la délivrance des autorisations d'occupation du sol (permis de construire, déclaration préalable...).

Plusieurs lois ont fait évoluer ce document ces dernières années, notamment la loi « Urbanisme et Habitat » du 02 juillet 2003, la loi Grenelle 2 ou « Engagement National pour l'Environnement » du 12 juillet 2010, la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 et la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 07 août 2015.

La commune de Rive-de-Gier est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 26 avril 2007, qui a subi plusieurs révisions simplifiées, modifications et modifications simplifiées. Le 20 décembre 2012, par délibération du Conseil Municipal, la Commune a prescrit la mise en révision du PLU.

Le 31 décembre 2015, la compétence « Plan Local d'Urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu » a été transférée à Saint-Etienne Métropole.

La poursuite des procédures engagées avant le transfert de la compétence relève désormais de Saint-Etienne Métropole en application des articles L.153-9 et L.163-3 du Code de l'urbanisme modifié par la loi du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives, qui prévoient qu'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme et document en tenant lieu peut décider, le cas échéant après accord de la commune concernée, d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme engagée avant la date de sa création ou du transfert de cette compétence.

Dans un souci de continuité de l'action publique et de réponse aux enjeux opérationnels d'aménagement du territoire, le Conseil de Communauté de Saint-Etienne Métropole du 04 février 2016 a acté, après accord de la commune de Rive-de-Gier, la poursuite et l'achèvement de la procédure de révision engagée. La transformation de la Communauté urbaine de Saint-Etienne Métropole en Métropole au 01 janvier 2018 n'a pas d'impact sur la poursuite de cette procédure.

PRESENTATION DU DOSSIER DE PLU

I. Les principaux objectifs de la révision

1-Objectifs supra-communaux :

- Prendre en compte l'évolution réglementaire et notamment la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000, la loi Urbanisme et Habitat du 02 juillet 2003, la loi Engagement National sur l'Environnement du 12 juillet 2010, la loi de finances du 29 octobre 2010 ;
- Prendre en compte les documents supra-communaux d'aménagement du territoire dont la DTA et DTADD, le SCoT, le SDAGE, le PLH et le PDU ;
- Prendre en compte les règlements s'imposant au PLU dont notamment le PPRNPi, le PPRM, la ZPPAUP et le PAEN.

2- Objectifs communaux :

- Favoriser le renouvellement urbain dans les parties déjà construites de la commune et préserver la qualité architecturale et l'environnement ;
- Maîtriser le développement urbain afin de répondre aux besoins en logements définis dans le Plan Local de l'Habitat, tout en limitant la consommation d'espace dans un souci de compatibilité au regard des objectifs énoncés dans les documents supra communaux et dans le Programme Local de l'Habitat ;
- Favoriser un développement urbain équilibré et maîtrisé ;
- Permettre à la collectivité de maîtriser quantitativement et qualitativement les formes de son développement les formes de son développement urbain ;
- Prendre en compte l'ensemble des problématiques environnementales (eau, déchets, transports, la qualité de l'air, etc...) dans le futur document ;
- Prendre en compte les richesses naturelles, paysagères et patrimoniales du territoire ;
- Prendre en compte les dispositions inscrites dans la ZPPAUP ;
- Préserver l'activité agricole et les sièges d'exploitation après une analyse fine du tissu agricole et définir des limites claires pour l'urbanisation ;
- Prendre en compte la problématique des déplacements ;
- Prendre en compte les éléments issus du PPRI du Gier et du PPRM en cours d'élaboration.

II. Rappel des principales étapes :

- Le Conseil Municipal de Rive-de-Gier a décidé la mise en révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune le 20 décembre 2012 ;
- Le conseil municipal de Rive-de-Gier a donné son accord pour la poursuite et l'achèvement par Saint-Etienne Métropole de la procédure de révision de son PLU le 28 janvier 2016 ;
- Le Conseil de communauté de Saint-Etienne Métropole a accepté de poursuivre et achever la procédure de révision du PLU de Rive-de-Gier le 04 février 2016 ;
- La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale a décidé, le 28 juillet 2016, après examen au cas par cas, de soumettre à évaluation environnementale le projet de révision du PLU de Rive-de-Gier. Cette décision a été motivée par des enjeux

environnementaux liés aux nuisances des infrastructures, à la présence de deux ZNIEFF et d'un corridor écologique, aux risques d'inondation, d'aléa minier et de sites et sols pollués, et par le fait que le PLU prévoyait la consommation de 16 hectares d'espaces agricoles, naturels et forestiers ;

- Le PADD a été soumis au débat lors de la réunion du Conseil Métropolitain du 20 décembre 2018 ;
- Le bilan de la concertation a été tiré et le projet de PLU arrêté le 03 avril 2019 et envoyé aux Personnes Publiques Associées (PPA), à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) pour avis ;
- Le projet de PLU de la commune de Rive-de-Gier a fait l'objet d'une enquête qui a eu lieu du 09 septembre au 09 octobre 2019. Une observation qui s'est ensuite avérée être parvenue par courrier avant la clôture de l'enquête, n'ayant pas été prise en compte, il est apparu nécessaire de procéder à une nouvelle enquête publique.
- La première enquête étant annulée, et devant ainsi être réputée ne pas avoir eu lieu, les personnes ayant présenté des observations ont été avisées individuellement par courrier qu'il leur appartenait de renouveler leurs observations.
- La seconde enquête publique, sur le projet strictement identique de PLU, s'est déroulée du 13 janvier 2020 au 13 février 2020.

III. Les avis sur le projet de PLU

L'avis des Personnes Publiques Associées (PPA)

Le dossier de PLU a été transmis aux Personnes Publiques Associées. La Chambre de Métiers et de l'Artisanat ainsi que la commune de Lorette ont émis des avis favorables sans réserve. Les autres PPA ont émis des avis favorables avec réserves sur le dossier. On peut notamment citer :

- Avis favorable de l'Etat sous réserve de prendre en compte quinze remarques ;
- Avis favorable du Syndicat Mixte du SCoT Sud Loire à condition qu'un certain nombre de dispositions soient prises en compte notamment sur douze points ;
- Avis favorable de la Chambre d'Agriculture sous réserves de prendre en compte deux réserves majeures et de vingt autres remarques ;
- Avis favorable sans observation de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat ;
- Avis favorable sans réserve de la commune de Lorette ;
- Les autres Personnes Publiques Associées n'ont pas émis d'avis.

L'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

La CDPENAF (Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) a émis un avis favorable sous réserve de la prise en compte de treize remarques (au titre de l'article L.153-17 du Code de l'urbanisme), un avis favorable sur les extensions et annexes en zones A et N (au titre de l'article L.151-12 du Code de l'urbanisme) sous réserve de la prise en compte d'une remarque.

L'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE)

Les avis de la MRAE ne sont jamais ni favorables, ni défavorables, ils ne portent pas non plus sur l'opportunité des projets. La MRAE Auvergne-Rhône-Alpes a souligné que le projet de PLU de la commune de Rive-de-Gier résulte d'un travail sérieux, en particulier en ce qui concerne la mise en place de la démarche d'évaluation environnementale. Le rapport de présentation est de bonne qualité et l'état initial traite globalement de l'ensemble des thématiques et des enjeux liés à l'environnement. Les incidences sur l'environnement sont correctement exposées. Elle assortit son analyse de dix recommandations.

Les réponses apportées à ces différents points sont indiquées au point IV « les principales réponses et modifications apportées au dossier ».

Les remarques formulées lors de l'enquête publique :

L'enquête publique s'est déroulée du 13 janvier 2020 au 13 février 2020 inclus : cinq permanences ont été assurées par le commissaire enquêteur. Durant l'enquête, le commissaire enquêteur a reçu 34 observations orales et 25 observations écrites.

Les requêtes exprimées par le public sont majoritairement des demandes de classement en zone constructible de parcelles classées en zone agricole ou naturelle.

Les demandes en contradiction avec le PADD ont été écartées.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti de :

- 16 réserves de portée générale,
- 4 réserves de portée particulière,
- 18 recommandations de portée générale,
- 9 recommandations de portée particulière.

Les suites données à ses réserves sont indiquées au point IV.

IV. Les principales modifications apportées au dossier

Après examen des avis des Personnes Publiques Associées, de la CDPENAF, de la MRAE, du rapport du Commissaire enquêteur et des remarques formulées lors de l'enquête publique, il a été décidé d'apporter des modifications au projet de PLU, sans remettre en cause l'économie générale du projet.

1 – Modifications suite aux remarques des Personnes Publiques Associées :

1.1 – Avis favorable de l'Etat sous réserve de la prise en compte de quinze remarques :

- 1.1.1 reclasser les secteurs UC de Manissol (Nord des parcelles n°410, 412, 413, ainsi que la parcelle n°335) et de Jangelaude (Sud des parcelles n°89, 90 ainsi que la parcelle n°87) en zone agricole A
Prise en compte : ces parcelles sont impactées par le risque minier ainsi que l'indique le PPRM. Elles sont donc reclassées en zone A et Ap. Le PLU est modifié en conséquence.
- 1.1.2 prioriser l'aménagement de la zone AU du plateau de Marthorey et modifier l'OAP correspondante en tenant compte du règlement du PPRM de la vallée du Gier (sur la partie Ouest du secteur) et en augmentant la densité d'urbanisation appliquée
Prise en compte : l'aménagement du plateau du Marthoret est prévu à long terme, car la priorité est donnée aux opérations de renouvellement urbain en centre-ville. Ce plateau est soumis à une contrainte importante, celle de l'accessibilité, qu'il faudra résoudre en tenant compte des capacités financières des collectivités. S'agissant d'une zone AU, l'OAP n'est qu'indicative puisque l'ouverture de la zone à l'urbanisation impliquera une modification ou révision du PLU. Elle pourra donc évoluer en fonction également des éventuelles futures adaptations du PPRM. Le PLU n'est pas modifié.
- 1.1.3 reclasser les zones AU des Flaches et du Sardon en zone agricole A ou naturelle N
Prise en compte : compte tenu de sa proximité avec l'A47 et des nuisances qu'elle engendre, la zone AU du Sardon est reclassée en zone N. Le secteur des Flaches est maintenu en zone AU, car il n'est majoritairement concerné que par un aléa minier faible. S'agissant d'une zone AU, elle ne pourra être ouverte à l'urbanisation que dans le cadre d'une modification intervenant après révision ou modification du PPRM. Le PLU n'est modifié que sur le classement de la zone AU du Sardon.
- 1.1.4 reclasser le secteur AUc de la Grange Burlat en zone agricole A
Prise en compte : les extensions des zones UC de Manissol et de Jangelaude étant retirées (cf. 1.1.1), la zone AUc de Grange Burlat, d'une superficie d'environ 5600m², à proximité immédiate du lycée, constitue la seule consommation d'espace agricole. Le PLU n'est pas modifié.
- 1.1.5 revoir les limites de zonage des secteurs UD pour en exclure les parcelles libres en les reclassant en zone naturelle N et redélimiter ces secteurs UD au plus près du bâti existant
Prise en compte : le projet de PLU est modifié en conséquence.
- 1.1.6 justifier le choix du niveau de CES pour la zone UC et démontrer que ce CES n'empêchera pas d'atteindre la densité moyenne de référence de 25 logements à l'hectare pour cette zone
Prise en compte : La densification de la zone UC passe essentiellement par des divisions parcellaires. Nombre de secteurs urbanisés de la commune sont impactés par le risque minier. Il n'est donc pas pertinent d'augmenter le coefficient d'Emprise au Sol (CES). De plus, l'objectif d'un projet urbain n'est pas de niveler la densité bâtie à l'échelle de chaque zone, mais d'être compatible avec une densité de logements raisonnée à l'échelle de la commune. Le projet de PLU n'est pas modifié.
- 1.1.7 détailler les projets de renouvellement urbain, notamment dans le rapport de présentation, en cohérence avec les orientations prioritaires du

PADD visant à poursuivre « la diversification typologique des logements ainsi qu'à l'amélioration qualitative du parc de logement social et au rééquilibrage de la mixité sociale » et en compatibilité avec le SCoT Sud-Loire et le PLH3 de SEM

Prise en compte : le rapport de présentation (points 9 et 10) indique les secteurs de projets et la diversification de l'habitat, et mais précise que l'état d'avancement des réflexions et procédures en cours sur la commune ne sont pas suffisamment validées pour annoncer des projets davantage détaillés. Le PLU n'est pas modifié.

- 1.1.8 repreciser la vocation de la zone AU de l'entrée Est au regard de la stratégie économique de la Métropole, en compatibilité avec les orientations du SCoT Sud-Loire et lier le phasage du projet de renouvellement urbain aux aménagements prévus dans le cadre du PAPI Gier et à l'évolution du PPRNPI
Prise en compte : comme l'indique le commissaire enquêteur dans son rapport, la vocation d'habitation de cette zone dans sa partie placée dans le prolongement du centre-ville n'est pas incompatible avec les prescriptions du SCoT dans la mesure où elle conserve pour partie une vocation économique. S'agissant d'un projet sous maîtrise publique, il ne saurait ignorer les aménagements prévus dans le cadre du PAPI Gier et le PPRNPI. Le PLU n'est pas modifié.
- 1.1.9 compléter le dossier pour attester de l'adéquation entre les perspectives de développement de la commune et les capacités du système épuratoire
Prise en compte : Ainsi qu'il est indiqué au 9-12 du Rapport de présentation, Saint-Etienne Métropole a établi un programme de travaux qui s'étend jusqu'en 2030. La réhabilitation de collecteur et la mise en séparatif de réseaux permettra de réduire les apports d'eaux pluviales ainsi que les intrusions d'eaux claires parasites dans les réseaux, la charge hydraulique entrante à la station d'épuration de Tartaras sera donc réduite. Par ailleurs le PLU limite considérablement ses ambitions en matière d'étalement urbain et de nombre de logements neufs par rapport au plafond autorisé par le PLH. Le projet de PLU n'est pas modifié.
- 1.1.10 retranscrire les deux zones humides manquantes (des sites de Soleymieux et d'Antouilleux) sur le règlement graphique et préciser dans la légende que ces espaces sont protégés au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme
Prise en compte : le projet de PLU est complété en conséquence.
- 1.1.11 reclasser la zone AP en zone A classique, ou à défaut la justifier tout en modifiant les contours et/ou le règlement afin de permettre l'évolution du siège d'exploitation existant dans ce secteur
Prise en compte : les parcelles où est implanté le bâtiment agricole sont reclassées en zone A afin de permettre son extension si nécessaire. Le PLU est modifié en conséquence.
- 1.1.12 annexer le PPRM de la vallée du Gier au PLU en tant que SUP et l'indiquer dans la liste des Sup en tant que PM1, mentionner ce PPRM dans le règlement de chacune des zones concernées par un aléa minier et indiquer clairement dans le règlement que ce PPRM s'impose aux autorisations du droit des sols
Prise en compte : l'arrêté préfectoral approuvant le PPRM du Gier a été transmis à Saint-Etienne Métropole par courrier du préfet en date du 04 avril 2019. Le projet de PLU a été arrêté en Conseil Métropolitain du 03 avril 2019.

Le projet de PLU révisé ne pouvait donc techniquement pas comprendre dans ses annexes un document qui n'avait pas été transmis au maître d'ouvrage. Le PLU est modifié pour intégrer dans ses annexes le PPRM et le mentionner dans le règlement.

- 1.1.13 Annexer le PPRNPi du Gier au PLU en tant que SUP et retranscrire l'enveloppe inondable sur le plan des SUP
Prise en compte : le PLU est modifié en conséquence.
- 1.1.14 compléter le projet de document pour attester de sa compatibilité avec le SDAGE Rhône-Méditerranée
Prise en compte : le PLU est complété en conséquence.
- 1.1.15 modifier et compléter le règlement du PLU en ajoutant une annexe rappelant les critères cumulatifs fixés par la CDPENAF de la Loire concernant la construction des habitations des exploitants en zone A, en fixant une surface de plancher minimum de 60 m² pour qu'une habitation existante puisse faire l'objet d'une extension en zone A ou N, en supprimant l'article 2.3 du règlement de la zone N autorisant les constructions nécessaires à la valorisation touristique d'un site, en supprimant l'article 2.5 du règlement de la zone N autorisant la construction d'abris pour animaux, et en ajoutant un règlement pour la zone UFc
Prise en compte : les critères cumulatifs établis par la CDPENAF de la Loire relatifs à la construction des habitations des exploitants en zone A n'ont pas leur place dans un règlement d'urbanisme. Le ministre de l'égalité des chances et des territoires rappelait au Sénat, le 15/11/2012, que les constructions sont agricoles en fonction de leur destination et non en fonction de la qualité ou de la profession du pétitionnaire. Ces critères ne sont donc pas intégrés au projet de PLU. Les autres demandes sont prises en compte. Le projet de PLU est modifié en conséquence.

1.2 – Avis favorable du SCoT Sud Loire sous réserve de la prise en compte de douze dispositions principales. Il conseille d'examiner les autres dispositions pour mieux prendre en compte les enjeux environnementaux :

- 1.2.1 arrêter l'urbanisation du secteur de « Gourd Marin » (zone AU), de « Jangelaude » (zone UC) et de « Manissol » (zone UC)
Prise en compte : la zone AU de Gourd Marin, (dite plus souvent du Sardon) est reclassée en zone N compte tenu de sa proximité avec l'A47 et les nuisances que cette infrastructure génère. Les extensions des zones UC de Jangelaude et de Manissol sont reclassées en zone Ap et A, car grevées d'une servitude d'utilité publique du PPRM du Gier les rendant inconstructibles. Le PLU est modifié en conséquence.
- 1.2.2 transformer la zone AUc « Granges-Burlat » en zone AU pour une ouverture repoussée dans le temps
Prise en compte : les extensions des zones UC de Manissol et de Jangelaude étant retirées (cf. 1.2.1), la zone AUc de Grange Burlat, d'une superficie d'environ 5600m², à proximité immédiate du lycée, constitue la seule consommation d'espace agricole. Le projet de PLU n'est pas modifié.
- 1.2.3 s'engager sur une ouverture « plus lointaine » pour la zone AU « des Flaches »

Prise en compte : l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU « des Flaches » est conditionnée par une modification ou révision du PPRM de la vallée du GIER. Le PPRM a été approuvé le 29 mars 2019. L'urbanisation de cette zone ne saurait donc être proche. Le projet de PLU n'est pas modifié.

- 1.2.4 assurer les densités minimales moyennes demandées dans le SCoT Sud-Loire, par un encadrement plus volontariste dans les secteurs situés dans le tissu urbanisé actuel (secteur gare et le reste du tissu aggloméré hors hyper-centre)

Prise en compte : l'OAP sur la zone AU du secteur du Marthoret répond aux attentes du SCoT avec une densité de 40 logements à l'hectare à proximité de la gare de Rive-de-Gier. Une nouvelle OAP est mise en œuvre sur le secteur « Versailles » afin de répondre à la demande du SCoT Sud-Loire. Le projet de PLU est modifié en conséquence.

- 1.2.5 apprécier les conséquences de l'ouverture à l'urbanisation des terrains à usage agricole actuel vis-à-vis des enjeux agricoles et, si besoin, que des mesures correctives soient prises

Prise en compte : comme indiqué au point 1.2.1, l'urbanisation potentiellement la plus rapide du PLU sur les terres agricoles ne concerne qu'une parcelle de 5 600m². Ceci est donc sans incidence sur les enjeux agricoles. Le projet de PLU n'est pas modifié.

- 1.2.6 encadrer de façon plus stricte les constructions autorisées en zone A et N dont l'interdiction d'équipements de production d'énergie solaire sur sol non-stérile

Prise en compte : le projet de PLU est modifié en conséquence.

- 1.2.7 protéger toutes les zones humides

Prise en compte : le projet de PLU est modifié en conséquence sur les zones identifiées.

- 1.2.8 identifier et protéger la continuité du corridor écologique terrestre de niveau sud-Loire et apporter un complément au règlement pour interdire complètement les constructions en zone Nco

Prise en compte : le projet de PLU est modifié en conséquence.

- 1.2.9 instaurer une limitation réelle de l'urbanisation en zones UD

Prise en compte : la taille et le nombre de zones UD est réduit au profit de la zone N. Le projet de PLU est modifié en conséquence.

- 1.2.10 supprimer les coefficients d'emprise au sol et ajuster les coefficients de biotope afin de permettre des formes urbaines plus diversifiées

Prise en compte : Les coefficients d'emprise au sol sont maintenus car ils offrent une bonne lisibilité du potentiel constructible des terrains pour les propriétaires. Pour les coefficients de biotope, une pondération est opérée en distinguant les espaces de pleine terre seulement engazonnés et les espaces de pleine terre plantés d'arbres à haute tige. Le projet de PLU n'est modifié que sur ce dernier point.

- 1.2.11 prendre un engagement plus fort pour la réalisation d'itinéraires modes doux sécurisés

Prise en compte : une OAP Modes Actifs de déplacement est mise en place. Le projet de PLU est modifié en conséquence.

- 1.2.12 prendre en compte la trame verte urbaine dans l'ensemble des opérations d'aménagement
Prise en compte : les OAP intègrent cette dimension, et le règlement graphique du PLU préserve des espaces verts et/ou naturels au titre des articles L 151-19 et L 151-23 du Code de l'urbanisme. Le PLU est modifié en conséquence.

1.3 - Avis favorable de la Chambre d'Agriculture de la Loire émettant deux réserves majeures et vingt autres remarques

- 1.3.1 reclasser en zone agricole A la zone Ap pour ne pas apporter de contraintes au bâtiment agricole qui y est situé
Prise en compte : les deux parcelles où se situe le bâtiment agricole sont reclassées en zone A afin de permettre l'extension du bâtiment si nécessaire. Le projet de PLU est modifié en conséquence.
- 1.3.2 reclasser la zone AUc « Aux Granges » en zone agricole A, car cette parcelle à vocation agricole ne se situe pas au sein de la centralité
Prise en compte : les extensions des zones UC de Manissol et de Jangelaude étant retirées (cf. 1.1.1), la zone AUc de Grange Burlat, d'une superficie d'environ 5600m², à proximité immédiate du lycée, constitue la seule consommation d'espace agricole. Le PLU n'est pas modifié.
- 1.3.3 recenser les exploitations agricoles encore présentes sur la commune et intégrer dans le dossier des informations plus précises concernant l'activité agricole (nombre d'exploitants, SAU, évolution...)
Prise en compte : l'exactitude du diagnostic est aussi fonction de la collaboration des institutions en matière d'échanges de données. Les données qui figurent dans le document sont les dernières dont dispose Saint-Etienne Métropole. En l'absence de transmission de nouvelles données par la Chambre d'Agriculture dans son avis, le projet de PLU n'est pas modifié.
- 1.3.4 différencier la zone Ap de la zone A dans le tableau détaillé des surfaces du PLU révisé
Prise en compte : le projet de PLU est complété en conséquence.
- 1.3.5 le paragraphe concernant la préservation des paysages naturels met en évidence la nécessité de préservation des points de vue. Cependant la zone Ap n'est pas évoquée, pourtant créée à cet effet
Prise en compte : le projet de PLU est complété en conséquence.
- 1.3.6 autoriser à l'article DG 8 du règlement (zones humides et axes de ruissellement à protéger) les retenues collinaires, nécessaires aux exploitations agricoles
Prise en compte : La préservation des zones humides et des axes de ruissellement est une dimension essentielle pour la lutte contre le risque inondable auquel la commune de Rive-de-Gier est particulièrement exposée. L'intérêt général doit donc prévaloir. Le projet de PLU n'est pas modifié.
- 1.3.7 préciser que les dispositions de l'article DG 9.1 (desserte par les réseaux d'eau potable) ne s'appliquent pas aux bâtiments agricoles qui doivent pouvoir utiliser des sources privées
Prise en compte : dans un contexte de changement climatique, qui peut avoir une incidence notable sur la raréfaction des eaux de sources, il ne serait pas

raisonnable d'autoriser la construction de bâtiments agricoles qui verraient se tarir leur accès à l'eau, et constitueraient alors soit une perte pour l'exploitation agricole soit une charge nouvelle, ne reposant pas sur un principe d'intérêt général, pour la collectivité. Le projet de PLU n'est pas modifié.

- 1.3.8 préciser que les dispositions de l'article DG 9.2.1 (eaux usées) ne s'appliquent pas aux bâtiments agricoles
Prise en compte : le PLU fait référence aux règlements des services d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif de Saint-Etienne Métropole. Il est rappelé que la gestion de la ressource en eau passe par une gestion responsable, équitable et partagée des eaux usées et de leur impact sur l'environnement. Les règles établies s'appliquent donc à tous, particulier, artisan, industriel et agriculteur. Le projet de PLU n'est pas modifié.
- 1.3.9 modifier l'article 1.1 du règlement de la zone A par « ... les bâtiments agricoles et installations liées et nécessaires à l'activité des exploitations agricoles ou coopératives d'utilisation du matériel agricole ... »
Prise en compte : le projet de PLU est modifié en conséquence.
- 1.3.10 supprimer de l'article 2.1 du règlement de la zone A supprimer « Les installations classées pour la protection de l'environnement nécessaires à l'exploitation agricole », car elles sont déjà autorisées dans le paragraphe 1.1
Prise en compte : le règlement du PLU est modifié en conséquence.
- 1.3.11 à l'alinéa 2.1 du règlement de la zone A, préciser que les panneaux photovoltaïques au sol sont interdits sur sols productifs
Prise en compte : le projet de PLU est modifié en conséquence.
- 1.3.12 à l'alinéa 2.3 du règlement de la zone A, ajouter « ...complémentaire à une exploitation agricole, par aménagement de bâtiments existants et de caractère... » et supprimer les exemples car ils ne sont pas exhaustifs et risquent de bloquer certains projets
Prise en compte : le projet de PLU est modifié en conséquence.
- 1.3.13 à l'alinéa 2.4 du règlement de la zone A, supprimer « l'habitation doit être liée et nécessaire à une exploitation agricole existante, la construction devra être édifiée [...] nécessitant un gardiennage, sa surface de plancher ne devra pas dépasser 130m² » car ces phrases répètent les critères de la CDPENAF évoqués juste avant
Prise en compte : le texte rappelle les critères de la doctrine de la CDPENAF en vigueur à la date d'approbation du PLU. Le projet de PLU n'est pas modifié.
- 1.3.14 à l'alinéa 2.5 du règlement de la zone A, concernant les extensions de constructions à usage d'habitations existantes, il faut reprendre les critères de la CDPENAF et mentionner notamment la surface de plancher minimum de 60m² pour les habitations existantes
Prise en compte : le projet de PLU est complété en conséquence.
- 1.3.15 à l'article 10 du règlement de la zone A (hauteur maximale des constructions) porter la hauteur maximale à 14 m pour les bâtiments agricoles
Prise en compte : la hauteur maximale de 9 mètres est maintenue pour les bâtiments agricoles. Toutefois, une possibilité de dérogation pour les ouvrages techniques agricoles est apportée, autorisant pour ces derniers une

hauteur maximale de 14 mètres. Le projet de PLU est modifié en conséquence.

- 1.3.16 à l'article 11.2 du règlement de la zone A (aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords), autoriser le bardage métallique en façades (non-brillant)
Prise en compte : le PLU fait le choix d'une meilleure intégration des bâtiments agricoles dans le paysage notamment pas la mise en œuvre de bardage en bois. Le projet de PLU n'est pas modifié.
- 1.3.17 à l'article 11.2 du règlement de la zone A (aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords), autoriser des pentes de toitures comprises entre 15 et 50% pour les bâtiments agricoles
Prise en compte : le projet de PLU est modifié en conséquence.
- 1.3.18 à l'article 11.2 du règlement de la zone A (aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords), autoriser la couleur grise pour les couvertures de bâtiments agricoles
Prise en compte : pour des raisons d'intégration paysagère, le choix de la couleur rouge pour les toitures est maintenu. Le projet de PLU n'est pas modifié.
- 1.3.19 à l'article 11.2 du règlement de la zone A (aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords), autoriser les matériaux translucides en façades et en toiture pour les bâtiments agricoles
Prise en compte : les matériaux translucides sont autorisés en toiture uniquement et dans la limite de 20% de la surface totale du toit. Le projet de PLU est modifié en conséquence.
- 1.3.20 reclasser la zone AU « Les Flaches » en zone agricole A car ces parcelles ont une vocation agricole et certaines sont déclarées à la Politique Agricole Commune (PAC)
Prise en compte : le secteur des Flaches est maintenu en zone AU, car il n'est majoritairement concerné que par un aléa minier faible. S'agissant d'une zone AU, elle ne pourra être ouverte à l'urbanisation que dans le cadre d'une modification intervenant après révision ou modification du PPRM. Le classement en zone AU permet à l'exploitant d'anticiper la conversion à long terme de ces terrains. Le projet de PLU n'est pas modifié.
- 1.3.21 reclasser en zone agricole A une partie des parcelles 89 et 90 ainsi que la parcelle n°87 et à Manissol les parcelles n°335,412 et une partie de la n°413 actuellement classées en UC au projet de PLU, afin de limiter l'urbanisation en extension
Prise en compte : ces parcelles sont impactées par le risque minier ainsi que l'indique le PPRM. Elles sont donc reclassées en zone A et Ap. Le PLU est modifié en conséquence.
- 1.3.22 vérifier l'existence sur le terrain de l'axe de ruissellement situé en zone Ap et le cas échéant le supprimer.
Prise en compte : la préservation des zones humides et des axes de ruissellement est essentielle tant pour le maintien d'une agriculture durable que pour la gestion du risque inondable, auquel la commune de Rive-de-Gier est particulièrement exposée. Le projet de PLU n'est pas modifié.

L'Etat et le SCoT Sud-Loire ont souhaité également par leurs remarques que des éléments secondaires destinés à améliorer la qualité du dossier soient apportés. Dans la mesure du possible, elles ont été prises en compte.

2 - Modifications suite à l'avis de l'Autorité Environnementale (Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône-Alpes) :

La MRAE Auvergne-Rhône-Alpes a souligné la qualité du travail effectué et a formulé des recommandations essentiellement méthodologiques.

- 2.1 compléter le dossier par une identification précise du potentiel de construction de logements en renouvellement urbain dans l'hyper-centre de la commune et en termes de remise sur le marché de logements vacants
Prise en compte : le rapport de présentation (points 9 et 10) indique les secteurs de projets et la diversification de l'habitat, et mais précise que l'état d'avancement des réflexions et procédures en cours sur la commune ne sont pas suffisamment validées pour annoncer des projets davantage détaillés. Le PLU n'est pas modifié.
- 2.2 compléter le rapport sur les nuisances sonores liées aux grandes infrastructures et sur les nuisances liées à la pollution de l'air et à la lutte contre les gaz à effet de serre
Prise en compte : les informations sont présentes dans le rapport de présentation. Le PLU n'est pas modifié.
- 2.3 compléter l'état initial de l'environnement par une carte de synthèse permettant de hiérarchiser les enjeux liés aux milieux naturels
Prise en compte : le PLU est complété en conséquence.
- 2.4 justifier davantage les projections démographiques en lien avec la vacance, les potentialités de renouvellement urbain et les besoins en logement
Prise en compte : le rapport de présentation (points 9 et 10) indique les secteurs de projets et la diversification de l'habitat, et mais précise que l'état d'avancement des réflexions et procédures en cours sur la commune ne sont pas suffisamment validées pour annoncer des projets davantage détaillés. Le PLU n'est pas modifié.
- 2.5 justifier l'urbanisation des zones situées en extension sur des espaces agricoles et naturels, et des zones concernées par les risques inondation et minier au regard du potentiel foncier disponible en densification et des sites identifiés en renouvellement urbain
Prise en compte : réussir des opérations de renouvellement urbain sur un parc immobilier vétuste, sur des terrains contraints par les risques miniers et le risque inondable, voire le risque de sols pollués, est infiniment plus complexe et nécessite infiniment plus de temps et de moyens que d'urbaniser des terrains agricoles. Néanmoins, le PLU de Rive-de-Gier est exemplaire dans la mesure où il se fixe comme objectif la construction de près de 400 logements en consommant moins de 6000 m² de terres agricoles. Il privilégie le renouvellement urbain et une construction raisonnée, en limitant

notamment l'exposition aux nuisances autoroutières. Le PLU n'est pas modifié.

- 2.6 revoir la présentation de l'analyse des incidences probables du PLU sur l'environnement, hiérarchiser ces incidences et proposer une synthèse claire des impacts et des mesures prévues pour y remédier
Prise en compte : l'évaluation environnementale du PLU est modifiée en conséquence.
- 2.7 compléter le résumé non technique pour permettre au public de comprendre les objets et enjeux du projet ainsi que les choix et mesures proposés pour minimiser les impacts négatifs sur l'environnement
Prise en compte : le PLU est complété en conséquence.
- 2.8 déterminer un phasage d'ouverture à l'urbanisation des différents secteurs afin de prioriser les secteurs en densification par rapport aux secteurs en extension, voire de reconsidérer leur urbanisation
Prise en compte : le renouvellement urbain du centre-ville constitue la priorité du projet de PLU. Une seule zone AUc est maintenue. Les extensions urbaines prévues dans les secteurs de Manissol et de Jangelaude sont reclassées en zones A et Ap. L'ouverture des zones AU nécessitera une modification ou une révision du PLU. Le projet de PLU n'est pas modifié.
- 2.9 préciser la largeur des bandes ou emprises inconstructibles prévues autour des cours d'eau permanents ou intermittents, des zones humides et des axes de ruissellement à préserver et identifier sur le plan de zonage le corridor présent à l'extrême Est de la commune
Prise en compte : les emprises figurent sur le règlement graphique. Le corridor à l'extrême Est de la commune est ajouté sur le règlement graphique. Le PLU est modifié en conséquence.
- 2.10 revoir les possibilités de densification de certaines zones U et de la zone AU du Sardon impactées par les nuisances de l'A 47
Prise en compte : la zone AU du Sardon est reclassée en zone N compte tenu des nuisances autoroutières. Des zones UC et UD proches de l'autoroute également ont été réduites. Le PLU est modifié en conséquence.

3 - Modifications suite à l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de la Loire (CDPENAF) qui demande de :

- 3.1 reclasser la zone AUc du secteur de la Grange Burlat en zone agricole A
Prise en compte : les extensions des zones UC de Manissol et de Jangelaude étant retirées (cf. 1.1.1), la zone AUc de Grange Burlat, d'une superficie d'environ 5600m², à proximité immédiate du lycée, constitue la seule consommation d'espace agricole. Le PLU n'est pas modifié.
- 3.2 prioriser l'urbanisation de la zone AU du Plateau de Marthorey et augmenter la densité d'urbanisation mise en œuvre sur ce chantier
Prise en compte : l'aménagement du plateau du Marthoret est prévu à long terme, car la priorité est donnée aux opérations de renouvellement urbain en centre-ville. Ce plateau est soumis à une contrainte importante, celle de l'accessibilité, qu'il faudra résoudre en tenant compte des capacités financières des collectivités. S'agissant d'une zone AU, l'OAP n'est

qu'indicative puisque l'ouverture de la zone à l'urbanisation impliquera une modification ou révision du PLU. Elle pourra donc évoluer en fonction également des éventuelles futures adaptations du PPRM. La densité prévue est conforme à celle demandée par le SCoT Sud-Loire. Le PLU n'est pas modifié.

- 3.3 reclasser la zone AU des Flaches en zone agricole A ou naturelle N
Prise en compte : le secteur des Flaches est maintenu en zone AU, car il n'est majoritairement concerné que par un aléa minier faible. S'agissant d'une zone AU, elle ne pourra être ouverte à l'urbanisation que dans le cadre d'une modification intervenant après révision ou modification du PPRM. Le classement en zone AU permet à l'exploitant d'anticiper la conversion à long terme de ces terrains. Le projet de PLU n'est pas modifié.
- 3.4 reclasser la zone AU du Sardon en zone agricole A ou naturelle N
Prise en compte : la zone AU du Sardon est reclassée en zone N compte tenu des nuisances autoroutières. Le PLU est modifié en conséquence.
- 3.5 reclasser en zone agricole A ou naturelle N la partie Nord des parcelles n°410, 412, 413 et la parcelle n°335 du secteur de Manissol, la partie Sud des parcelles n°89 et 90 et l'intégralité de la parcelle n°87 du secteur de Jangelaude
Prise en compte : les parcelles classées en zone UC sont impactées par le risque minier ainsi que l'indique le PPRM. Elles sont donc reclassées en zone A et Ap. Le PLU est modifié en conséquence.
- 3.6 revoir les limites de zonage des secteurs UD pour en exclure toutes les parcelles libres en les reclassant en zone naturelle N et redélimiter ces secteurs UD au plus près du bâti existant pour éviter toute urbanisation nouvelle
Prise en compte : le projet de PLU est modifié en conséquence.
- 3.7 retranscrire les zones humides manquantes sur le règlement graphique et indiquer dans la légende que les zones humides et les axes de ruissellement sont protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
Prise en compte : le projet de PLU est modifié en conséquence.
- 3.8 réaliser un inventaire des haies à préserver, identifier ces haies ainsi que les arbres isolés remarquables repérés dans l'évaluation environnementale sur le règlement graphique et indiquer dans la légende que ces éléments sont repérés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
Prise en compte : sur la base des informations disponibles, le projet de PLU est complété en conséquence.
- 3.9 proposer un zonage spécifique pour l'emprise de l'infrastructure de transport A47 (type Nr) et y associer un règlement spécifique
Prise en compte : le projet de PLU est modifié en conséquence.
- 3.10 compléter le règlement écrit du PLU par une annexe précisant les critères à remplir par l'exploitant et par l'exploitation pour la construction d'habitations nécessaires et liées à une exploitation agricole (doctrine CDPENAF)
Prise en compte : les critères cumulatifs établis par la CDPENAF de la Loire relatifs à la construction des habitations des exploitants en zone A n'ont pas leur place dans un règlement d'urbanisme. Le ministre de l'égalité des

chances et des territoires rappelait au Sénat, le 15/11/2012, que les constructions sont agricoles en fonction de leur destination et non en fonction de la qualité ou de la profession du pétitionnaire. Ces critères ne sont donc pas intégrés au projet de PLU. Les autres demandes sont prises en compte. Le projet de PLU est modifié en conséquence.

- 3.11 supprimer la possibilité de réaliser « des constructions et installations nécessaires à la valorisation touristique d'un site sous condition qu'elle ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages » en zone N (article 2.3 du règlement du PLU)
Prise en compte : le projet de PLU est modifié en conséquence.
- 3.12 supprimer la possibilité de construire des abris pour animaux non liés à une exploitation agricole en zone N (article 2.2)
Prise en compte : cette demande est contraire au Code rural, mais conforme au Code de l'urbanisme. Malgré cette incohérence du législateur, qui nuit au bien-être animal, le projet de PLU est modifié en conséquence.
- 3.13 reclasser la zone Ap en zone A classique ou la justifier tout en modifiant les contours et/ou le règlement afin de permettre l'évolution du siège d'exploitation agricole existant
Prise en compte : les parcelles où est implanté le bâtiment agricole sont reclassées en zone A afin de permettre son extension si nécessaire. Le PLU est modifié en conséquence.
- 3.14 compléter le règlement des zones A et N en intégrant une surface de plancher minimum de 60m² pour qu'une habitation existante en zone A ou N puisse faire l'objet d'une extension
Prise en compte : le projet de PLU est modifié en conséquence.

4 - Modifications suite à l'enquête publique :

Après analyse des observations du public, des avis des personnes publiques associées et des observations en réponse de Saint-Etienne Métropole, le commissaire enquêteur émet un avis favorable sur le projet de révision du PLU en émettant 16 réserves de portée générale et 4 réserves de portée particulière.

Réserves de portée générale

- 4.1 supprimer la zone AU du Sardon placée à proximité immédiate de l'A47 et reclasser son emprise en N
Prise en compte : le PLU est modifié en conséquence.
- 4.2 supprimer les zones UC de Manissol et chemin de Jangelaude établies sur des parcelles libres en avancée sur l'espace agricole et reclasser leurs emprises respectivement en A et Ap
Prise en compte : le PLU est modifié en conséquence.
- 4.3 maintenir la zone AUc de Grange Burlat dans la mesure où les extensions des zones UC de Jangelaude et de Manissol sont supprimées

Prise en compte : en cohérence avec la décision prise au 4.2, la zone AUc de Grange Burlat est conservée.

- 4.4 redélimiter la zone UC en bordure d'autoroute au lieu-dit La Roche en reclassant en zone N l'emprise d'un immeuble récemment démoli
Prise en compte : le PLU est modifié en conséquence.
- 4.5 établir pour les zones UL un règlement plus restrictif déterminant plus précisément les constructions admises et fixant une règle de hauteur maximale
Prise en compte : le PLU est modifié en conséquence.
- 4.6 instituer une obligation d'installer en zones UF et UL, un local sécurisé et couvert pour le stationnement des deux roues
Prise en compte : le PLU est modifié en conséquence.
- 4.7 compléter l'article DG8 - A9 du règlement en fixant, en application de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme, les conditions de protection des parcs et jardins participant au patrimoine paysager. Interdire toute construction nouvelle sur les parcs et jardins à protéger identifiés au document graphique. Exclure dans ces parcs et jardins, la possibilité de créations de voiries de liaison. Soumettre les abattages d'arbres à l'obligation de planter deux arbres de haute tige pour un arbre détruit
Prise en compte : le PLU est modifié en conséquence.
- 4.8 en zones UC, UD et UZ n'ouvrir la possibilité de déroger aux limites de hauteur pour la modification des ouvrages techniques assurant un service public, qu'en cas d'impossibilité technique dûment justifiée. Encadrer cette dérogation avec une hauteur maximale
Prise en compte : le PLU est modifié en conséquence.
- 4.9 limiter la possibilité d'implantations nouvelles en zones A et N, aux seuls ouvrages et installations techniques nécessaires aux services publics. Exclure la possibilité d'implanter tous équipements collectifs
Prise en compte : le PLU est modifié en conséquence, et corrélativement les stades autour du complexe sportif Bernard Mayol sont reclassés en zone UL comme indiqué dans le courrier en réponse au procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur.
- 4.10 exclure sur les ripisylves, haies et espaces boisés protégés sur le fondement de l'article 151-23 du Code de l'urbanisme, la création de nouvelles voiries de liaison ou l'implantation de constructions publiques – Modifier en ce sens l'article DG A8 des dispositions générales du règlement
Prise en compte : le règlement du PLU est modifié en conséquence.
- 4.11 sur l'emprise de la ZNIEFF de type A Vallée de l'Egarande, établir une zone N indiquée Nz sur laquelle l'implantation d'ouvrages et installations nécessaires aux services publics et l'ouverture de voies de desserte seraient exclus ainsi que toutes constructions publiques et équipements collectifs
Prise en compte : Plutôt que de créer un nouveau secteur dans la zone N, l'emprise de la ZNIEFF est classée en zone Nco sur laquelle une protection au titre de l'article L 151-23 est ajoutée. Le règlement de la zone Nco est modifié pour interdire toute construction. Le PLU est modifié en conséquence.

- 4.12 fixer à 60 mètres carrés, la surface minimale initiale pour qu'en zone A et N, un bâtiment d'habitation existant puisse être étendu dans la limite de 30 % de la ladite surface initiale
Prise en compte : le PLU est modifié en conséquence.
- 4.13 fixer une hauteur maximale pour toute construction en zone N
Prise en compte : une hauteur de maximale de 9 mètres est fixée. Le PLU est modifié en conséquence.
- 4.14 n'ouvrir une dérogation pour les ouvrages et installations nécessaires aux services publics aux hauteurs fixées en zone A et N que pour répondre à des impératifs techniques dûment justifiés. Encadrer la possibilité de dérogation en fixant en toute hypothèse une hauteur maximale de 20 mètres
Prise en compte : le PLU est modifié en conséquence.
- 4.15 encadrer la possibilité de dérogation ouverte pour les seuls ouvrages techniques liés aux exploitations agricoles en fixant à 14 mètres, la hauteur maximale admise
Prise en compte : le PLU est modifié en conséquence.
- 4.16 en zones A et N, n'ouvrir la possibilité d'implanter des installations photovoltaïques au sol que sur des terrains dégradés ou stériles
Prise en compte : le PLU est modifié en conséquence.

Réserves de portée particulière

- 4.17 prendre en compte la valeur des boisements couvrant certaines parties de la zone AU du Marthoret, soit dans l'OAP, soit par une protection sur le fondement de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
Prise en compte : le PLU est modifié en conséquence.
- 4.18 prendre en compte la valeur des boisements présents sur certaines parties de la zone AU du Mollard par une protection sur le fondement de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme
Prise en compte : le PLU est modifié en conséquence.
- 4.19 compléter le plan de zonage en faisant apparaître les zones humides signalées comme omises (Soleymieux, Antouilleux, Girard, Grand Pont, etc.) ainsi que les ripisylves sur le Couzon et en rive gauche de l'Egarande. Effectuer un inventaire des haies pour leur appliquer la protection établie sur le fondement de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
Prise en compte : le PLU est modifié en conséquence.
- 4.20 redélimiter le périmètre de la zone Ap en reclassant en zone A les abords du siège d'exploitation qui y est installé
Prise en compte : le PLU est modifié en conséquence.

Le commissaire enquêteur a également émis 18 recommandations de portée générale et 9 recommandations de portée particulière, qui dans la mesure du possible, ont été prises en compte.

Pour une amélioration de la lisibilité du document, les périmètres d'attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG) qui figurent dans le règlement et sur le règlement graphique font l'objet d'une pièce spécifique du PLU.

V. Composition du dossier d'approbation :

Le dossier de PLU pour approbation comprend les pièces suivantes :

Délibération du Conseil Métropolitain
Rapport de présentation
Evaluation environnementale
Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
Règlement écrit
Règlement graphique
 Plan de zonage
 Plan de zonage centre-ville
Liste des emplacements réservés
Périmètres d'Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG)
Droit de Préemption Urbain

Servitudes d'utilité publique :
Liste des servitudes
Plan des servitudes

Annexes :
Mémoire des annexes sanitaires
Plan d'alimentation en eau potable
Plan d'assainissement :
 Zonage des eaux usées
 Zonage des eaux pluviales
Périmètre des Zones d'Aménagement Concerté
Périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels
Zone de saisine archéologique
Infrastructures de transports terrestres bruyantes
Secteur d'information sur les sols (SIS)

APPROBATION DU DOSSIER DE PLU

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5217-2 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L151-1 et suivants, R151-1 et suivants, et L.153-9 et suivants ;

Vu les dispositions réglementaires du Code de l'urbanisme applicables aux procédures engagées avant le 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°379 du 24 décembre 2015 portant transformation de Saint Etienne Métropole en Communauté urbaine ;

Vu le décret n°2017-1316 du 1^{er} septembre 2017 portant création de la métropole dénommée « Saint-Etienne Métropole » ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2012 ayant prescrit la mise en révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et défini ses objectifs et modalités de concertation ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Rive-de-Gier en date du 28 janvier 2016 donnant son accord pour la poursuite et l'achèvement par Saint-Etienne Métropole de la procédure de révision du PLU de Rive-de-Gier ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté de Saint-Etienne Métropole en date du 04 février 2016 acceptant la poursuite et l'achèvement de la procédure engagée par la commune de Rive-de-Gier ;

Vu la décision n°2016-ARA-DUPP-00053 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 28 juillet 2016 de soumettre à évaluation environnementale le projet de PLU de la commune de Rive-de-Gier ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain de Saint-Etienne Métropole, en date du 20 décembre 2018 prenant acte de la tenue du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

Vu la délibération du Conseil métropolitain de Saint-Etienne Métropole en date du 03 avril 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU ;

Vu les différents avis de la CDPENAF, de la MRAE et des Personnes Publiques Associées recueillis sur le projet arrêté ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de Saint-Etienne Métropole en date du 12 décembre 2019 prescrivant l'enquête publique relative au projet de révision du PLU ;

Vu le rapport et les conclusions motivées de Monsieur le Commissaire enquêteur en date du 10 mars 2020 ;

Vu les modifications apportées au projet arrêté suite aux recommandations de la MRAE, aux avis des personnes publiques associées, de la CDPENAF et du Commissaire enquêteur ;

Considérant que ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du PADD ;

Considérant que le projet de PLU, tel qu'il est présenté au Conseil Métropolitain, est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme ;

La présente délibération sera transmise à Madame la Préfète du Département de la Loire et à Monsieur le Maire de la commune de Rive-de-Gier

La présente délibération fera l'objet d'un affichage à Saint-Etienne Métropole et à la Mairie de Rive-de-Gier pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de Saint-Etienne Métropole.

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité listées ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

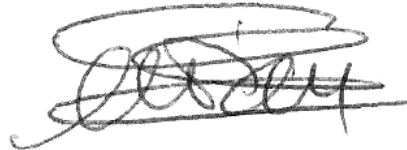
Le dossier de plan local d'urbanisme approuvé sera tenu à la disposition du public au siège de Saint-Etienne Métropole et à la Mairie de Rive-de-Gier aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le Conseil Métropolitain, après en avoir délibéré :

- **approuve le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Rive-de-Gier ;**
- **autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer tous documents relatifs à cette procédure ;**
- **les dépenses correspondantes à la conduite de cette procédure seront imputées à l'opération N°416, article 202, du budget investissement 2020 Prospective, destination Planification.**

Ce dossier a été adopté à l'unanimité.

Pour extrait,
Le Président,



Gaël PERDRIAU